

Accueil Raccordement Électricité  
Poitou Charentes

COMMUNE DE RUFFEC  
PLACE D ARMES  
16700 RUFFEC

Téléphone : 09 70 83 29 70 - (appel non surtaxé)  
du lundi au vendredi de 8H00 à 17h00  
Télécopie : 08 11 37 03 34  
Adresse mél : pch-are@enedis.fr  
N° affaire Enedis : 73424893  
Objet : **Demande de convention de passage**

ROCHEFORT, le 22/10/2024

Madame, Monsieur,

Nous sommes saisis d'une demande de raccordement électrique à l'adresse suivante :

**6818 RUE MAURICE TUTARD – PLACE DU CHAMPS DE FOIRE  
16700 RUFFEC**

La solution technique nécessite une autorisation de passage de votre parcelle.

Nous vous remercions de bien vouloir nous retourner, complété et signé, le document de convention joint à ce courrier.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

**DECHAINE Marie**  
Votre Conseiller Clientèle Distributeur

Pièce jointe : Convention Ligne Souterraine



Accusé de réception en préfecture  
016-211602925-20241217-2024\_12\_20\_1-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2024  
Date de réception préfecture : 19/12/2024

## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Ruffec

Département : CHARENTE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : 73424893 RACS - 16292 - STATIONS-E

Chargé d'affaire Enedis :

### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Poitou Charentes 74 rue de Bourgogne - 86000 à Poitiers, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

**Et**

Nom \*: **COMMUNE DE RUFFEC représenté(e) par son (sa) .....**, **ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil .....** en date du .....

Demeurant à : **MAIRIE 0000 PL D ARMES, 16700 RUFFEC**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Accusé de réception en préfecture  
016-211602925-20241217-2024\_12\_20\_1-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2024  
Date de réception préfecture : 19/12/2024

### Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Ruffec		AO	0119	6818 MAURICE TUTARD ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .
- exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 7 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

#### ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit

préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.  
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Accusé de réception en préfecture  
016-211602925-20241217-2024\_12\_20\_1-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2024  
Date de réception préfecture : 19/12/2024

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

### ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

### ARTICLE 7 - Formalités

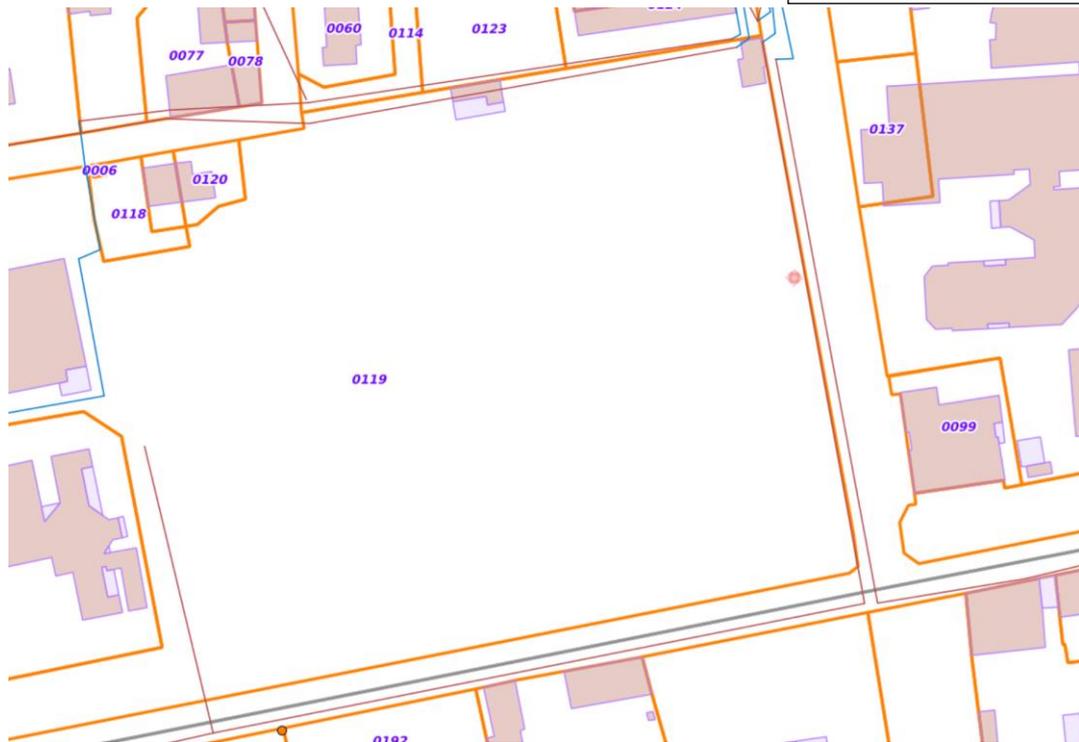
La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

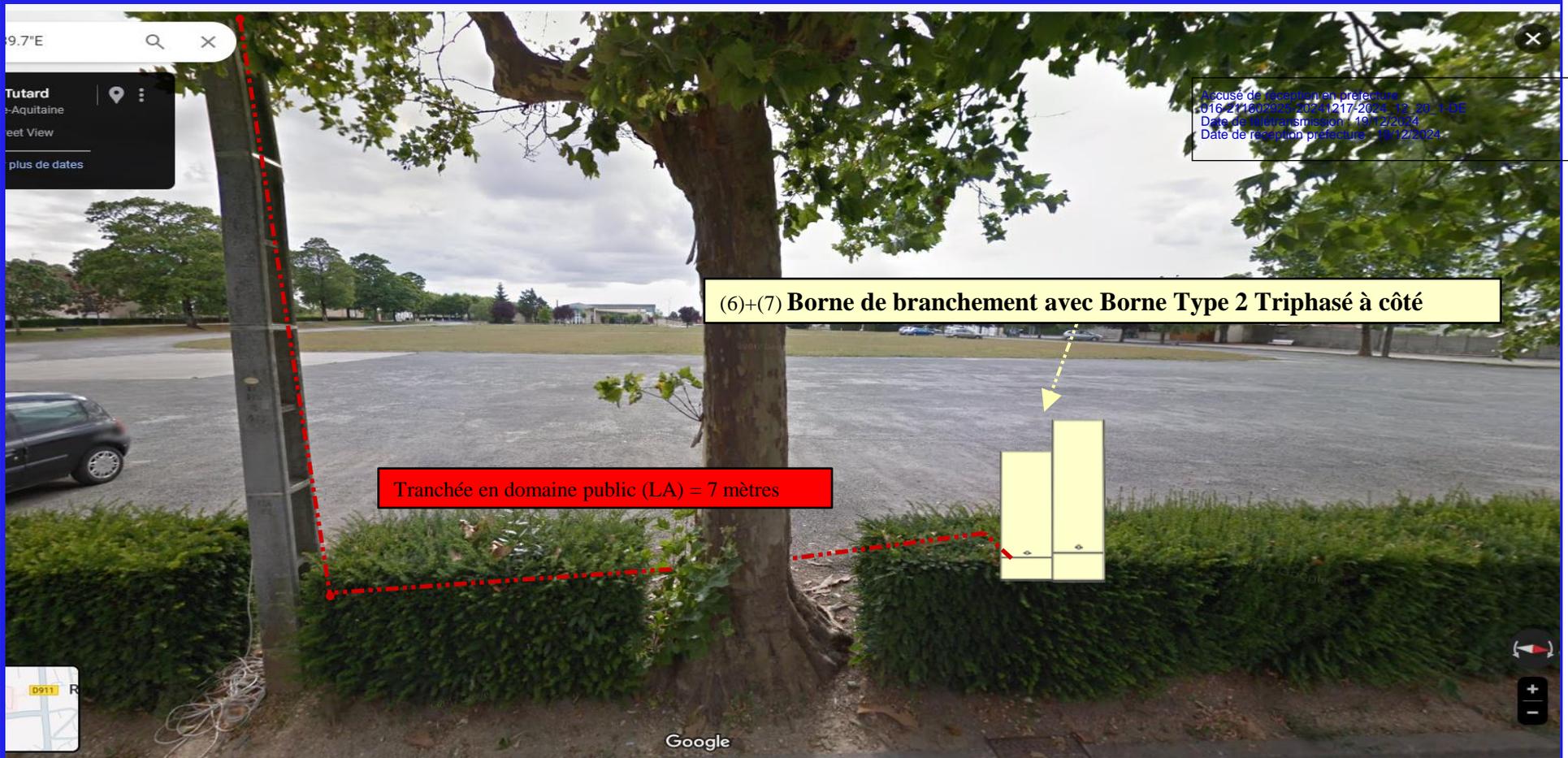
Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.





Parcelle : 000 / AO / 0119 + public

## 7. PLAN DE SITUATION



<b>Raccordement de Type 2 :</b> Liaison en domaine privé à réaliser par vos soins (La responsabilité d'Enedis s'arrête au niveau du disjoncteur installé en limite de propriété)	
<b>Info client :</b> (Puissance maxi : 36 KVA soit 60A par phase en triphasé)	**** Photo non contractuelle ****
(6) Borne de branchement Enedis triphasé : Coffret sur socle Enedis en triphasé	<b>Ce descriptif illustre la solution technique de votre raccordement. Si votre projet évolue, il sera impératif de nous en faire part avant le règlement et l'accord de la proposition de raccordement.</b>
(7) Borne type 2 triphasé : Coffret sur socle en triphasé avec compteur Triphasé + disjoncteur triphasé à l'intérieur	
Nom de fichier : STATIONS-E / RUFEC	
<b>DESCRIPTIF DES TRAVAUX</b> <b>Branchement individuel neuf en soutirage</b>	<b>OSR N° 73424893</b>
	Chargé d'étude : <b>DECHaine Marie</b> Date : <b>22/10/2024</b>

Enedis  
 Agence Raccordements et Relation Clients  
 2 Boulevard Aristide Briand - 17300 ROCHEFORT  
 Tél pour les particuliers : 09 70 83 19 70, choix 1  
 Tél pour les professionnels : 09 70 83 29 70, choix 1

SA à directoire et à conseil de surveillance  
 Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442  
 Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles  
 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex  
 Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement

